



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65

christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 200-2020 ANT/PC

Marseille, le **24 FEV. 2021**

**Arrêté complémentaire autorisant
les travaux de mise aux normes d'une aire de carénage
dans le port de Morgiou, sur la commune de Marseille (13009),
et portant prescriptions pour le port
au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1 et L.2111-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, dont notamment l'article L.221-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 relatif fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 90 ;

VU le dossier de déclaration d'antériorité et le porter à connaissance pour la réalisation de travaux de mise aux normes de l'aire technique du port de Morgiou, présentés au titre des articles L.214-6, R.214-53 et R.214-32 du code de l'environnement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) par courrier du 4 décembre 2020, réceptionnés en préfecture le 30 décembre 2020 et enregistré sous le numéro CASCADE 13-2020-00165 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à la MAMP le 8 février 2021 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire formulées par le représentant de la MAMP par courriel du 10 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le port de Morgiou et ses installations et aménagements existants, sur la commune de Marseille, ont été mis en service avant 1993, et à ce titre, bénéficient de l'antériorité prévue par le IV de l'article L.214-6 et par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port de Morgiou, que les travaux d'aménagement de l'aire de carénage et son exploitation sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port de Morgiou, que les travaux d'aménagement de l'aire de carénage et son exploitation sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) pour la méditerranée occidentale ;

CONSIDÉRANT que le port de Morgiou se situe au sein des zones Natura 2000 FR9301602 ZSC « Calanques et îles marseillaises, Cap Canaille et massif du Grand Caunet » et FR9312007 ZPS « Îles Marseillaises – Cassidaigne » ;

CONSIDÉRANT les modalités techniques des travaux de réhabilitation et d'aménagement décrites dans le dossier ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet ne relève pas de la procédure de déclaration au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement, et que le récépissé du 7 janvier 2021 doit être retiré ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 30 décembre 2020 est enregistré sous le n° 200-2020 PAC ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et terrestre ;

CONSIDÉRANT que les effets résiduels sur l'environnement sont négligeables du fait d'avoir été évités ou réduits grâce à l'ensemble des mesures prescrites ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

dont le siège est sis

**58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE**

N° SIRET : 200 054 807 00017

représentée par

**Madame Martine Vassal
Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

est ci-après désignée par l'expression « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise la régularisation du port de Morgiou, situé sur le territoire de la commune de Marseille (13009), comprenant les ouvrages et aménagements tels qu'inscrits dans le périmètre de l'espace portuaire (voir annexe 1), ainsi que les travaux d'aménagement de l'aire de carénage.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées par cette autorisation, définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration
---------	---	-------------

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans :

- l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages et aménagements concernés

Le Port de Morgiou se situe dans le Parc national des Calanques, au sein d'une calanque orientée vers le Sud-Est dans un site naturel encaissé et difficile d'accès, dans le 9^e arrondissement de Marseille, à 16 km du Vieux-Port.

Le port de Morgiou d'une superficie d'environ 8 000 m² est entouré de restaurants et d'habitations. Une soixantaine de personnes vivent toute l'année dans la calanque de Morgiou. L'anse de Morgiou est depuis longtemps un port abri pour pêcheurs.

L'accès est réglementé par arrêtés municipaux chaque année à partir de mi-avril : les véhicules ne disposant pas d'une autorisation délivrée uniquement aux habitants et aux professionnels exerçant dans les calanques ne sont pas autorisés à descendre jusqu'au port, ils doivent se garer sur une aire de retournement prévue à cet effet. La circulation sur le domaine portuaire est libre au public.

Le port est équipé d'un parking pour les véhicules motorisés et d'un boulodrome à l'entrée du port. Une zone clôturée, entre le parking et le boulodrome, accueille 9 conteneurs pour déchets ménagers et un WC chimique. Le WC chimique est exploité et vidangé par la Ville de Marseille.

Le bassin portuaire d'environ 4 500 m² est peu profond. Il n'existe pas de plan bathymétrique du port. La bathymétrie a été estimée supérieure à 3 m sur la plus grande partie du bassin portuaire de l'avant-port et atteint environ 7 m au droit de la passe d'entrée. Cette dernière, d'une largeur d'environ 87 m, est orientée Nord-Ouest Sud-Est.

Le bassin portuaire est protégé par deux digues en enrochements. Ces digues sont uniquement composées d'enrochements calcaires de 2 à 7 tonnes sans agencement particulier.

- La digue intérieure, au Sud, mesure environ 40 m de long et 7 m de large. L'altimétrie de la crête de la digue varie de 0,9 à 1,9 m NGF. La pente des talus est globalement de l'ordre de 3 h/2v à 2 h/1v. La digue est longée par le quai Babalo.

- La digue extérieure, au Sud-Est, mesure environ 35 m de long et 6 à 8 m de large. La crête de la digue est large d'environ 2 m et son altimétrie varie de 1,99 à 2,45 m NGF. La pente des talus est globalement de l'ordre de 3 h/2v à 2 h/ 1v. L'avant-port, protégé par cette digue, comprend une zone de mouillage qui abrite des bateaux pouvant ainsi rester à flot toute l'année.

Le port de Morgiou possède une capacité de 85 places à flots (pour bateaux < 11 mètres) et de 86 postes à terre. Un comité local des pêcheurs est également présent et possède 5 places au niveau du quai des pêcheurs. Les pêcheurs en activité toute l'année, disposent d'un petit local et de bacs disposés sur le quai pour stocker le matériel de pêche. Le quai des pêcheurs ne dispose pas de point d'eau et d'électricité.

L'amarrage des bateaux se fait avec des pendilles, chaîne filles et chaînes mères le long des quais sur pontons flottants ou à flot avec des bouées. Une panne située derrière la digue d'enrochement Sud et une passerelle au Nord sont destinées aux plaisanciers.

Le port est équipé de deux quais en béton de part et d'autre du bassin portuaire. Le quai Nord (quai Baptistin) d'environ 50 m de long a une largeur maximale d'environ 11 m et le quai Sud (Quai Babalo) d'environ 45 m de long a une largeur de 7 m. L'altimétrie des quais varie globalement de 0,6 à 0,8 m NGF. Les quais ne sont pas équipés de borne d'eau ou d'électricité.

À l'entrée du port, un terre-plein d'environ 800 m² est dédié au parking des bateaux des plaisanciers. La société Nautique des Calanquais de l'Est dispose de 86 postes à terre. Le parking est accessible depuis la mer par les rampes de mise à l'eau et depuis la terre par la route goudronnée. Le parking à bateau est équipé d'un ancien cabestan pour halier les bateaux hors de l'eau.

Enfin, un terre-plein utilisé pour le stationnement des voitures se trouve entre le débouché Sud de la voie d'accès et l'aire technique.

Au nord, le port dispose d'une passerelle en bois sur pilotis d'environ 13 m de long pour 0,5 m de large. La passerelle Nord est accessible par le sentier pédestre qui longe le bassin portuaire jusqu'à la plage de Morgiou. Au Sud, une panne d'environ 30 m de long et d'1 m de large, en béton massif (cote d'environ 0,7 m NGF) équipée d'un garde-corps en bois est située derrière la digue d'enrochement. L'accès se fait depuis le quai Sud.

Le port dispose d'un vaste glacis (Quai Adolphe Robert) équipé d'une cale de mise à l'eau et de deux rampes de mise à l'eau en béton équipées de cales en bois disposées de part et d'autre du plan incliné. La cale Nord a une longueur d'environ 10 m et une largeur de 1,7 m et la cale Sud a une longueur de 10 m et une largeur de 2 m. Deux exutoires des réseaux pluviaux de faible importance drainant la voie goudronnée au centre de la Calanque sont présents sur l'estran. Le reste de l'eau dévale le vallon est transite en surface.

L'aire technique du Port de Morgiou d'une surface d'environ 275 m² est utilisée par les plaisanciers pour le carénage et les réparations à sec de leur bateau. Elle est équipée d'une grue de levage d'une capacité de 6 tonnes permettant la sortie de l'eau et la mise sur bers des bateaux. Il s'agit d'une aire technique de faible activité accueillant de petits bateaux à moteur d'environ 3 à 6 m. Le terre-plein peut être traversé par les piétons. L'aire technique est fermée par une barrière pour limiter l'accès aux véhicules. La zone dispose d'un local technique permettant le stockage du matériel.

La partie de l'aire technique à proximité de la grue de levage est utilisée pour le carénage. La base en béton d'une ancienne grue occupe une partie de l'emprise. La surface d'environ 100 m² permet d'accueillir 1 à 3 bateaux maximum. Cependant, un seul bateau peut être mis au carénage.

L'aire technique dispose à l'arrière d'un point propre équipé d'un bac de récupération des huiles usagées. De plus, il existe une structure en béton d'une ancienne cave à fioul inutilisée.

Le plan de balisage de la ville de Marseille précise que l'emprise de la calanque de Morgiou est classée en Zone Interdite au Mouillage (ZIM 3) (voir annexe 2).

Deux zones interdites aux engins motorisés (ZIEM) sont localisées dans l'emprise du port de Morgiou (secteur de l'avant-port) :

- Au Sud-Ouest, ZIEM 6 (surface d'environ 1 500 m²) entre le chenal de navigation le littoral rocheux ;
- Au Nord, ZIEM 7 (surface d'environ 500 m²) face à la plage de sable.

Ces deux ZIEM sont balisées et délimitent des secteurs du plan d'eau dédiés aux loisirs nautiques non motorisés. Le littoral des ZIEM est accessible par des sentiers pédestres.

La plage de Morgiou est située dans la ZIEM 7 au niveau d'une petite crique de sable. La plage, d'environ 20 m de long et 10 m de large, est composée de sable et de galets. La plage est accessible par le sentier qui longe le bassin portuaire.

Le règlement de police des Ports de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence interdit la baignade dans les limites administratives du Port. Les 2 ZIEM balisées par la Ville de Marseille sont aussi concernées par cette interdiction de la baignade.

Le port ne dispose pas de station d'avitaillement en carburant.

TITRE II - PHASE TRAVAUX

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

Article 5-1 : Travaux et aménagements autorisés

Article 5-1-1 : La réalisation d'une aire de carénage

L'aire technique du Port de Morgiou est équipée d'une grue de levage permettant la mise sur bers des bateaux. Elle est utilisée par les plaisanciers pour le carénage et les réparations de leur bateau. Actuellement, l'aire ne comporte aucun dispositif de récupération et de prétraitement des eaux de carénage.

Les opérations envisagées correspondent à des travaux de mises aux normes et sécurisation du site et ne prévoient aucune modification d'emprise des ouvrages. Les travaux comprennent l'aménagement d'une aire de carénage, la réfection des réseaux enterrés et la mise en œuvre d'une unité de traitement des eaux de carénage (UTC).

L'aire de carénage est aménagée au niveau de la grue de levage et comprend la réfection de la dalle en béton de 16 m sur 5 à 8 m (emprise de l'ordre de 110 m²). Elle est dimensionnée pour un seul bateau de 3 à 6 m (6 t maximum) avec un seul jet haute-pression. Le dallage est en pente et canalise les eaux vers un caniveau à grille de 40 cm.

Les eaux sont collectées dans un regard hydraulique (500 × 500 mm) disposant d'un panier dégrilleur, reprises par une pompe de relevage (0,28 l/s) et évacuées vers l'UTC. Le poste de relevage comporte une vanne à clapet et un by-pass muni d'un dispositif anti-retour pour rejet dans le bassin portuaire.

Les travaux comprennent :

- Le décaissement de l'aire bétonnée sur 20 cm existante et l'évacuation des matériaux ;
- La démolition d'une dalle sous bâti, l'inertage d'une ancienne cuve à fioul et son enlèvement ;
- La réalisation des réseaux divers : fourreaux, regard, poste de refoulement, conduite de récupération des eaux de carénage... ;
- Le percement du quai pour établir une sortie du by-pass dans le port ;
- La mise en œuvre d'une dalle bétonnée de 18 à 20 cm d'épaisseur y/c formes de pente ;
- La mise en œuvre d'un caniveau à grille pour la récupération des eaux ;
- La mise en place d'un dispositif de pompage précédé d'un regard dégrilleur avec vanne d'isolement ;
- La mise en œuvre d'un UTE (Unité de traitement des Eaux) équipée d'une sonde de niveau des boues dans un bâti existant ;
- La peinture au sol pour matérialiser l'emprise de l'aire de carénage ;
- La pose de 3 bornes en bois amovibles pour délimiter l'aire de carénage ;
- L'unité de traitement et de filtration des eaux de carénage est composée :
 - D'un compartiment d'admission, de tranquillisation et de dessablage ;
 - D'un compartiment de décantation équipé de structures en nid d'abeille, d'une lame déversante et d'un dispositif d'obturation automatique ;
 - D'un compartiment de filtration (filtre constitué d'un mélange de fibres synthétiques recyclées et extractible sans vidanger l'unité de traitement) et d'ultrafiltration et de finition (une couche de substances en polypropylène et deux couches de cartouches de charbon actif nécessitant la vidange de l'unité de traitement lors de leur renouvellement) ;
 - L'unité est équipée d'un dispositif optique et acoustique de détection de couches de boues et d'hydrocarbures qui prévient l'exploitant et limite ainsi tout problème de dysfonctionnement et de relargage ;
 - En cas de nécessité d'épuisement de la fouille au sein de laquelle est enterrée cette unité, un système de décantation des eaux d'exhaure est mis en œuvre avant tout rejet dans le milieu naturel.

L'unité de traitement des eaux de carénage est installée dans le bâti en béton existant de l'ancienne cuve à fioul pour des raisons d'insertions au site (annexe 2).

Article 5-1-2 : Réseaux

Le projet comprend la création des divers réseaux nécessaires au fonctionnement des installations.

- Réseau sec :

L'alimentation électrique des équipements et les divers câblages sont raccordés à l'armoire à très basse tension située à proximité directe du local technique.

- Réseau humide :

Ce réseau comprend : la conduite de refoulement entre le poste de relevage, l'unité de traitement des eaux de carénage ainsi que la conduite d'évacuation des eaux de l'UTC et du by-pass. Le rejet des eaux dans le port est équipé d'un clapet anti-retour et se fait sous le niveau de la plus basse mer.

Les réseaux sont enterrés dans une tranchée commune. Les tranchées sont remblayées avec réfection du dallage en béton lissée.

Article 5-2 : Mesures générales

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la Police de l'Eau et au service contrôle de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des « kits anti-pollution » sont disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau et, le cas échéant, sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie ainsi que le service contrôle de la DDTM. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois minimum avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5-3 : Plan de gestion environnementale et sanitaire

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de déclaration que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- La mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ou de fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple).
- La formation/information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles.

- L'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions.
- La présence sur le chantier de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel : système gonflable pour barrage anti-pollution pour le milieu aquatique, kit anti-pollution pour le milieu terrestre.
- La récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets banaux provenant du chantier.
- L'arrêt des opérations de terrassement en cas de vent fort « portant » en direction des habitations, ou bien l'arrosage des matériaux pulvérulents.
- L'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'Eau le Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire.

Quinze jours avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire informe le préfet du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier, de l'avancement ou des difficultés rencontrées, par transmission papier, courriel ou par des comptes-rendus de chantier par exemple.

Article 5-4 : Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes. L'accès à la navigation du port de Morgiou doit être maintenu lors des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informe immédiatement le « Service Contrôle » de la DDTM et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites maritimes (balisage, information aux navigateurs, capitainerie...). Le chantier doit être arrêté en cas de phénomènes météorologiques directs ou induits (houle...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 5-5 : Autosurveillance

Le bénéficiaire et le ou les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et du service contrôle de la DDTM.

Les résultats de cette autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5-5 du présent arrêté ;
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- Les plans de récolement des ouvrages (Dossier des ouvrages exécutés) ;
- Le ou les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

TITRE III - PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation

Article 7-1 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

L'exploitation des ouvrages est subordonnée à la production d'un règlement qui aura été soumis à l'avis du service en charge de la Police de l'Eau pour ce qui relève, avant sa mise en place effective, du volet environnemental. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques, en particulier, les fluides nécessaires au fonctionnement des ouvrages. Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés, et les personnels formés à cet effet.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires et maritimes, de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés, et que leur exploitation n'entraîne pas de dégradation du milieu marin (dispersion de fluides par ruissellement autres que les eaux de pluie en surverse des réseaux de collecte, dispersion éolienne de déchets ordinaires...).

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords du bassin portuaire, et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Aucun déversement d'eaux grises et/ou noires provenant des bateaux n'est autorisé dans les eaux du port. Le bénéficiaire met en place un système de récupération de ces eaux usées permettant de vidanger les effluents des bateaux.

Tous les ouvrages de traitements des eaux doivent être exploités et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 7-2 : Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire réalise et met à jour le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison des navires, permettant de répondre aux besoins des usagers du port et de l'environnement. Ce plan prend en compte la collecte et l'évacuation des déchets. Des bordereaux de suivi de ces déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination des déchets.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 susvisé. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le bénéficiaire engage des actions préventives et correctives :

- Il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement,
- Il organise des opérations de ramassage au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

Article 7-3 : Prescriptions techniques relatives à l'aire de carénage

L'aire de carénage est strictement délimitée : bordures physiques, peinture au sol ou par tout autre moyen explicite. Toute opération de réparation navale hors de cette aire est strictement interdite. Les usagers de l'aire de carénage effectuent un nettoyage minutieux après chaque opération afin de maintenir l'aménagement dans un bon état de propreté.

L'utilisation de bombes aérosols ou de pistolets pneumatiques pour l'application de peintures n'est permise que dans une enceinte confinée qui évite la dispersion éolienne de particules. Le décapage de la carène des bateaux par sablage à haute pression est interdit.

L'aire technique est équipée, dans une zone spécialisée et confinée, de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants...). Ces déchets sont collectés par une entreprise agréée.

Les eaux issues du bassin de collecte « aire de carénage » sont envoyées vers une unité de traitement dimensionnée pour un débit par temps sec de 1 m³/h correspondant au débit d'une lance à eau haute-pression, Un seul bateau peut être lavé à la fois, une seule lance à eau est mise à disposition des plaisanciers.

L'ouvrage de pré-traitement assure le traitement d'une pluie annuelle d'une heure. L'ensemble de traitement des eaux est composé d'une unité de prétraitement et d'une unité d'ultrafiltration et de finition – voir article 5-1-1 du présent arrêté.

Les installations sont régulièrement entretenues conformément aux prescriptions du constructeur, de manière à garantir le bon fonctionnement :

- du dispositif de traitement afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées dans le présent arrêté ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements, et au suivi du milieu aquatique.

Le dispositif de traitement est doté d'un système d'alarme pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbures et matières décantables dans l'ouvrage. Des accès, en amont et en aval (hors d'eau) des dispositifs de traitement, permettent de réaliser des prélèvements d'effluents.

Les dispositifs de traitement sont conçus et implantés de façon à ne pas subir l'influence du niveau de la mer. Ils sont équipés de systèmes d'isolement à cet effet. Le point physique de rejet après traitement se trouve sous le niveau des plus basses eaux marines.

L'utilisation de l'aire technique est interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées. Il en est de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Le bénéficiaire ou l'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien de ces ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Ce registre est tenu à la disposition de la police de l'eau. Il élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des installations autorisées au cours de l'année N. Ce rapport contient les informations annuelles relatives au nombre de navires carénés, aux volumes d'eau consommés, une synthèse du registre, les volumes de sédiments et hydrocarbures récupérés par les entreprises spécialisées ainsi que les bordereaux de suivis relatifs.

Article 7-4 : Lutte anti-vectorielle

Le contrôle des gîtes larvaires potentiels de moustiques au sein des installations autorisées est assuré par une entreprise spécialisée au frais du bénéficiaire. Ces contrôles sont opérés en période de fort potentiel d'émergence de larves. Le larvicide utilisé, le cas échéant, doit répondre aux prescriptions de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), être dégradable sous 24 heures et ne pas nuire aux espèces floristiques et faunistiques non cibles.

Article 7-5 : Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur, ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval.

Les taux de concentration du rejet en sortie du dispositif de traitement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes pour les paramètres arrêtés :

Paramètres	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	10
Arsenic (As) (mg/l)	0,02
Cuivre (Cu) (mg/l)	0,5
Nickel (Ni) (mg/l)	0,1
Zinc (Zn) (mg/l)	2
Chrome hexavalent (Cr VI) (mg/l)	0,05
Plomb (Pb) (mg/l)	0,2

Mercuré (Hg) (mg/l)	0,01
Étain (Sn) (mg/l)	1
Cadmium (Cd) (mg/l)	0,03
Fer + Aluminium (Fe + Al) (mg/l)	0,5
Métaux/métalloïdes (mg/l)	0,5
TBT (µg/l)	< 0,0005 (Iq)*
Pesticides totaux (µg/l)	2,5 **

* *Limites de quantification des laboratoires d'analyses telles que définies dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française.*

** *Les pesticides à analyser sont : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.*

Valeurs limites complémentaires :

- PH compris entre 5,5 et 9 ;
- Température des eaux issues des plateformes de carénage : inférieure ou égale à 25°C au niveau des points de rejet ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable aux installations autorisées.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes et procédure prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées des installations autorisées sur le milieu récepteur.

L'utilisation et le déversement de produits détergents doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage de l'aire de carénage navale doit être stoppé. L'exploitant devra également intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir toute pollution. Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

Article 7-6 : Suivi de la qualité des rejets

Les analyses sont réalisées par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement, et dont les limites de quantification répondent aux exigences de l'avis, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française, relatif aux limites de quantification des couples « paramètre/matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 7-7 : Suivi de la qualité des eaux

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur deux heures, et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Des contrôles sont effectués en entrée du système de traitement, et en sortie au niveau du point de rejet en mer.

- 3 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité moyenne hors décapage.
- 1 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité avec décapage.
- Les analyses porteront sur les paramètres listés à l'article 7-5 du présent arrêté.

Tous les résultats des contrôles et leur interprétation sont intégrés aux bilans annuels demandés à l'article 7-1 du présent arrêté. En cas de dépassement d'une des valeurs limites prévues dans l'article 7-5, une information avec commentaires fera l'objet d'une transmission par écrit dans les plus brefs délais au service chargé de la police de l'eau. Au vu des résultats, ce programme pourra être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Article 7-8 : Suivi de la qualité sédimentaire

Deux stations sont échantillonnées : au droit du rejet et à 20 mètres de celui-ci.

Le programme de suivi comprendra l'analyse des composés suivants :

- polluants métalliques (métaux lourds),
- polluants organiques (PCB, HAP),
- polluants organo-métalliques (TBT, DBT, MBT),
- paramètres physico-chimiques courants (granulométrie, teneur en matière organique, azote, phosphore...).

Fréquence :

- Une campagne de prélèvements une fois les travaux terminés et avant mise en service des installations (T0) ;
- Une campagne l'année suivante à T + 1 ;
- Une campagne à l'année T + 3 ;
- Une campagne à l'année T + 5.

Le protocole de suivi sera transmis pour validation à la police de l'eau un mois avant le début des travaux. Les frais du suivi sont à la charge du bénéficiaire. Tous les résultats des suivis et leur interprétation font partie du rapport annuel prescrit à l'article 7-1 du présent arrêté. Un bilan général sera réalisé à l'issue de ce programme en vue de définir le suivi ultérieur, le cas échéant.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de modernisation, d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements autorisés à l'article 4 du présent arrêté, sous réserve qu'ils ne les modifient pas de façon notable. Ces travaux peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions des articles 5-2 à 6 du présent arrêté. En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le Guichet Unique de l'Eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai minimal de trois mois. À cette fin, le bénéficiaire transmet un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues, une analyse de leurs effets attendus sur le milieu, et les mesures prises pour réduire ces effets en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre de ces chantiers devront permettre la suppression ou la réduction de toute incidence sur l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 15.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à remettre au service chargé de la Police de l'Eau (PE) et au service de la DDTM chargé des contrôles (SC)

Article	Objet	Échéance	Service
Art. 5-2	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Un mois avant le démarrage des travaux	PE
	Accident ou pollution en mer	Immédiatement	CROSS SC Capitainerie
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	15 jours avant le début des travaux	SC + PE
Art. 5-3	Plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES)	Avant le début des travaux	PE

Art. 5-4	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	SC
Art 6	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux	PE
	Plans de récolement (Dossier des ouvrages exécutés)		
Art. 7-1	Règlement d'exploitation	Avant le début des travaux	PE
Art. 7-2	Bordereaux de suivi des déchets	Sur demande du Service contrôle	SC
Art. 7-7	Suivi de la qualité des eaux	Dès dépassements des seuils définis dans l'article 7.5	PE
Art 7-8	Protocole de suivi de milieu	Un mois avant le début de travaux	PE

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans pour la réalisation des travaux prévus aux articles 5-1 à 5-3 à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter le port et ses installations est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation de réaliser les travaux prévus aux articles 5-1 à 5-3 cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la Police de l'Eau et au service contrôle de la DDTM, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du port, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : Retrait du récépissé

Le récépissé de déclaration n° 200-2020 ED du 7 janvier 2021 concernant les travaux de mise aux normes de l'aire technique du port de Morgiou, sur le territoire de la commune de Marseille, délivré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement est retiré.

ARTICLE 19 : Exécution

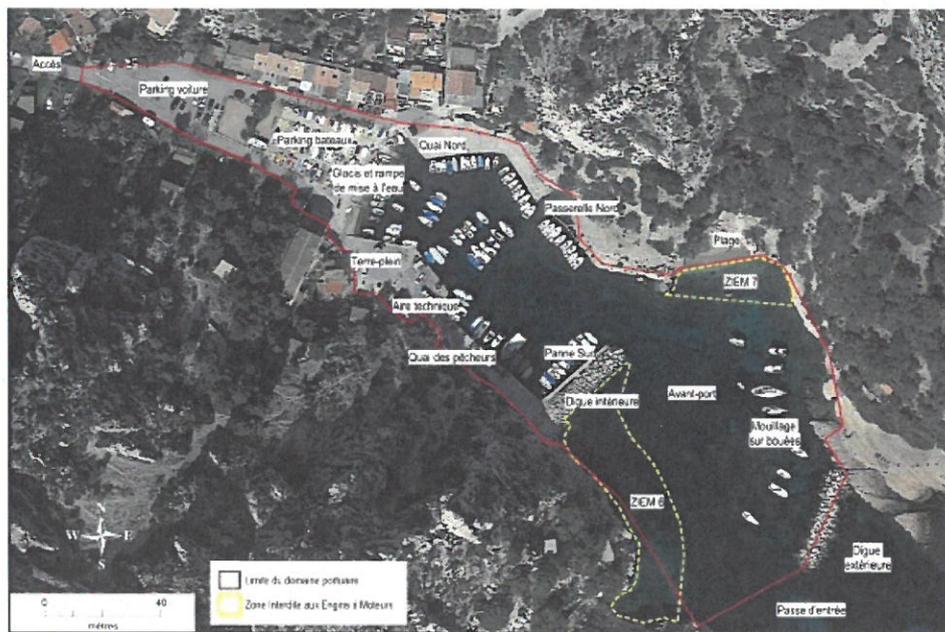
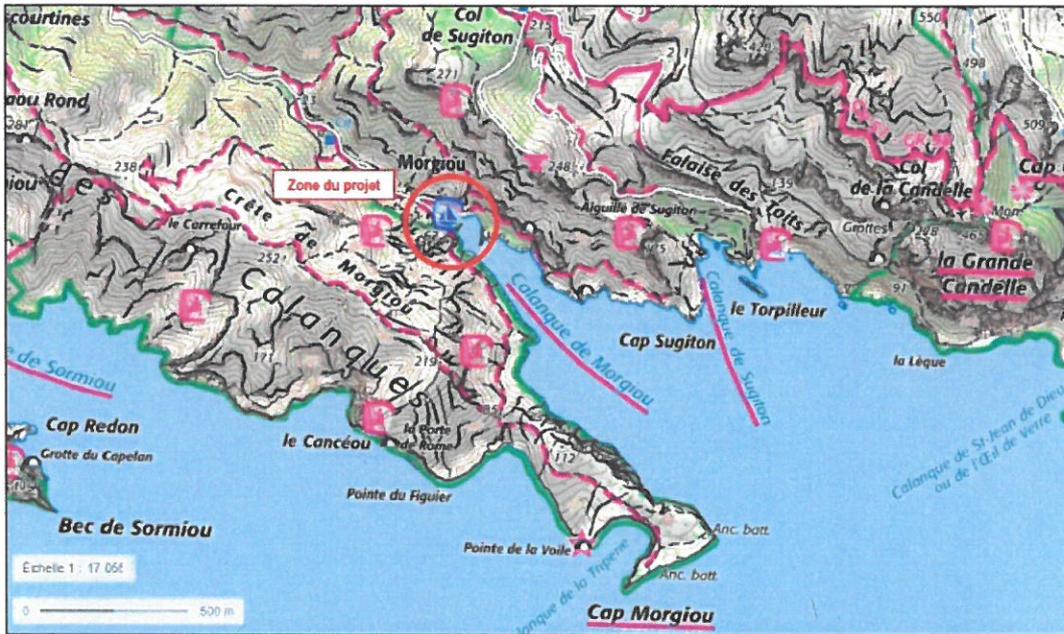
- La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT

Annexe 1
Localisation du projet et emprise des aménagements et ouvrages



PREFECTURE DES B-D-R
 Direction de la citoyenneté
 de la légalité et de
 l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 200-2020-ANT/PC
 DU 24 FEV. 2021

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale

(Signature)
Juliette TRIGNAT



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 200...2020 ANT/PC
DU 24 FEV. 2021

Annexe 3
Cartographie des biocénoses marines



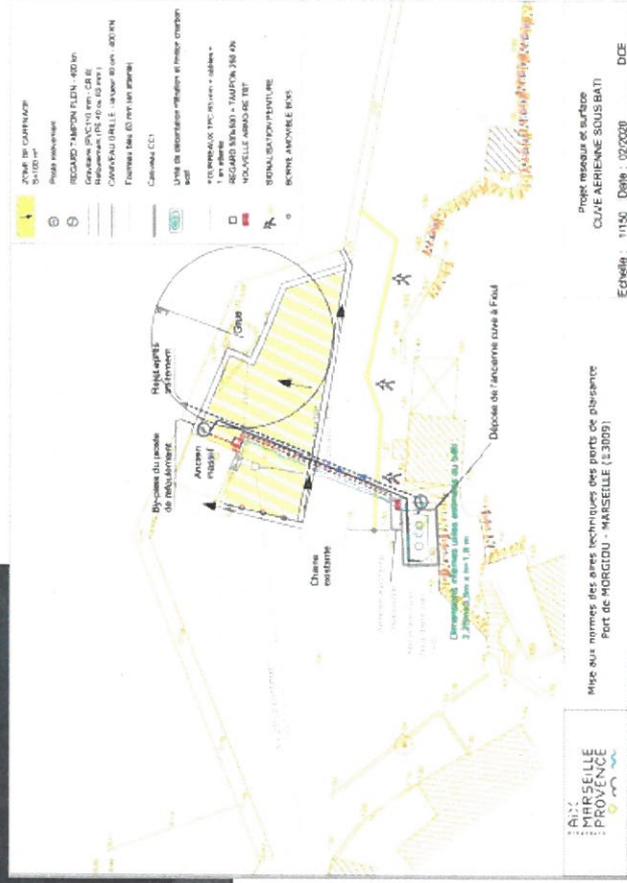
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 200-200 ANT / PC
DU 24 FEV. 2021

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Annexe 4
Emprises des travaux



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT